

Rapport d'inspection

Stockage de résidus miniers uranifères de La Ribière (23)

Le 9 juin 2009

Objet de l'inspection

L'inspection du stockage de résidus miniers uranifères de La Ribière – commune de Domeyrot (23) – s'est déroulée sur site le 9 juin 2009 avec pour objet la vérification du dispositif de surveillance et le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux en cours.

L'inspection a été menée par MM. André Dubest et Dominique Bergot - inspecteurs des installations classées – en présence de Mlle Gwenaëlle Cadoret de la société AREVA NC exploitante de l'installation et d'un technicien en charge des contrôles sur site.

Contexte

Le stockage de résidus miniers uranifères de La Ribière est une installation classée pour la protection de l'environnement, notamment réglementée par les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 1997 et du 6 juillet 2004.

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 est un arrêté - dit « de premier donné acte » - portant sur l'arrêt définitif des travaux miniers ; il n'a pas été suivi d'un arrêté – dit de « second donné acte » - portant recollement des travaux effectués et mettant fin à l'exercice normal de la police des mines ; il s'ensuit que le site de La Ribière est toujours soumis aux dispositions du code minier, pour ce qui concerne l'ancienne exploitation.

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 a pour objet de classer le stockage de résidus miniers sous la rubrique 167b de la nomenclature des installations classées et de fixer les prescriptions applicables à cette installation ; le stockage de résidus miniers est donc soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux installations classées.

Suite à une modification de la nomenclature des installations classées, AREVA NC a proposé le 16 janvier 2007 au Préfet de la Creuse le classement de l'installation sous la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées et demandé à bénéficier des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Inspection

Exposition des personnes

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 dispose que « *la somme des doses efficaces totales ajoutées reçues par une personne du public, estimée en tenant compte de l'exposition due aux établissements et installations visés par cet arrêté [...] ne doit pas excéder 1 mSv par an* ».

Je rappelle que la valeur limite de 1 mSv par an est fixée par l'article R. 1333-8 du code de la santé publique dans les termes suivants : « La somme des doses efficaces reçues par toute personne [...], du fait des activités nucléaires, ne doit pas dépasser 1 mSv par an » ; la valeur limite de 1 mSv s'entend donc pour toutes les expositions d'origine industrielle, à l'exclusion des expositions médicales ; pour une installation donnée, une exposition annuelle de quelques centaines de μ Sv est donc à considérer avec attention en terme de réglementation de la santé publique.

Selon le calcul effectué par AREVA NC en 2007 et transmis à la DRIRE le 9 juillet 2008, une personne vivant à proximité du site est exposée à une dose d'environ 1 mSv par an, ajoutée à l'exposition naturelle (0,85 pour un enfant et 0,98 pour un adulte selon les scénarii considérés).

La plus grande part de cette exposition d'origine industrielle est due au radon - et notamment au radon 222 - c'est-à-dire véhiculée par le « vecteur air ».

1) Je demande à AREVA NC de me proposer avant le 30 septembre 2009 des dispositions propres à limiter l'exposition des personnes vivant aux alentours du site, en agissant notamment sur le « vecteur air ».

Dans le calcul de cette exposition, la contribution due à la chaîne alimentaire n'a pas été prise en compte ; si cette contribution n'est pas explicitement prévue par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004, elle fait cependant partie des standards de radioprotection en vigueur (recommandations de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou du Groupe d'expertise pluraliste) ; l'exploitant justifie sa position par l'absence de jardin potager à proximité du site.

2) Je demande à AREVA NC de me proposer avant le 30 septembre 2009 des modalités de prise en compte de la chaîne alimentaire dans l'estimation de la dose ajoutée, au moyen soit de mesures, soit de calculs.

Surveillance du site

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 dispose que « *le suivi du site comprendra un volet analytique portant sur la qualité de l'air et des eaux du ruisseau Le Verreau où seront mesurés deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) le pH, le radium 226 et l'uranium 238* ». Il convient de noter que l'arrêté préfectoral impose un suivi mais n'indique pas de valeurs limites pour ces paramètres.

Les contrôles sont effectués par AREVA NC en mars et en septembre de chaque année.

3) Je demande à AREVA NC de me préciser, avant le 31 juillet 2009, pour ces deux périodes, celle qui représente la période de basses eaux et celle qui représente la période de hautes eaux.

Des orages se sont produits les jours précédant l'inspection, ce qui a eu pour effet d'alimenter l'exutoire du stockage de résidus vers le Verreau ; mais, dans le cas général, cet exutoire ne coule pas en permanence. Il est donc légitime de suspecter des écoulements aveugles ou diffus, notamment en direction des eaux souterraines ; par ailleurs, aucune source ou eau souterraine ne fait l'objet d'une surveillance.

4) Je demande à AREVA NC, pour le 31 décembre 2009, de réaliser ou de faire réaliser une étude hydrogéologique sur l'ensemble du site de La Ribière ; cette étude prendra notamment en compte les écoulements issus du stockage de résidus, de la verse et de l'aire de lixiviation vers les eaux souterraines, identifiera les points de résurgence et présentera un bilan entre les eaux en entrée sur le site et les eaux constatées en sortie. Chaque résurgence identifiée – ainsi que la zone humide en bordure du Verreau - fera l'objet d'une analyse chimico-radiologique, exprimée tant en concentration qu'en flux.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 dispose également que « *un contrôle visuel portant sur l'intégralité du stockage sera réalisé annuellement* ». J'ai constaté lors de l'inspection que ce contrôle n'était pas réalisé et que les conditions même d'accès au droit du stockage de résidus auraient rendu ce contrôle difficile. **Il s'agit-là d'une infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral.**

Au-delà de l'infraction, le contrôle visuel institué par arrêté préfectoral a pour objet de vérifier la bonne tenue de la couverture du stockage de résidus, de déceler des intrusions ou des érosions, de vérifier l'écoulement des eaux et de remédier en temps utile à toute détérioration du site.

5) Je demande à AREVA NC d'effectuer avant le 31 juillet 2009 à un contrôle visuel complet de l'installation ; une attention particulière sera portée au stockage de résidus ainsi qu'aux stalles de lixiviation aujourd'hui inaccessibles ; ce contrôle sera par la suite réalisé à la périodicité prévue par l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, une végétation spontanée s'est développée sur le site ; si une telle végétation est positive tant pour la tenue des terrains que pour l'évapo-transpiration lorsqu'elle est arbustive, elle peut s'avérer délétère lorsque des arbres à racines profondes se développent ; le site de La Ribière se trouve aujourd'hui - 17 ans après le réaménagement – dans la seconde situation.

6) Je demande à AREVA NC de me proposer avant le 30 septembre 2009 un plan de gestion de la végétation sur le site, qui prenne en compte à la fois ses effets positifs et négatifs.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 définit les parcelles soumises à des servitudes conventionnelles au profit de l'Etat ; l'article 4 du même arrêté dispose que « *le périmètre soumis à servitudes devra être délimité par un bornage et clôturé* » ; l'état parcellaire a, par ailleurs, été modifié en 2000 et acté par arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection j'ai constaté que la clôture – constituée de poteaux en châtaignier et de fils de fer barbelés - était en mauvais état ; AREVA NC a déclaré avoir commandé la réfection de la clôture, pour une longueur de 720 m. Il convient de noter qu'une clôture de ce type n'est pas une disposition pérenne et qu'une solution plus robuste dans le temps devra être recherchée et mise en œuvre à l'avenir. Cette dernière observation n'est pas spécifique au site de La Ribière et trouvera à s'appliquer à de nombreux sites uranifères.

Par ailleurs, la question des clôtures fait partie du « plan d'actions » présenté par Mme la Présidente du directoire d'AREVA au ministre chargé de l'environnement le 12 juin dernier ; ce plan d'actions prévoit expressément que « *AREVA NC s'engage à entretenir et en cas de besoin à compléter les clôtures sur le périmètre des stockages de résidus de traitement de minerai d'uranium qui sont des installations classées pour la protection de l'environnement* ». Un exemple de panneau d'affichage à apposer sur les clôtures est présenté en annexe 2 dudit plan d'actions.

7) Je demande à AREVA NC de s'assurer que l'ensemble du périmètre soumis à servitudes sera bien clôturé avant le 30 septembre 2009, que des panneaux de prévention du danger seront apposés sur la clôture et de formuler pour la même date des propositions plus pérennes pour l'avenir.

Points divers

Les anciens sites uranifères de la Creuse sont particulièrement concernés par la question de la dispersion des stériles ; en effet, si COGEMA – devenue AREVA NC - a mis en place des procédures particulières à partir de 1984 sur les sites qu'elle a exploité – essentiellement dans le centre de la Haute-Vienne - la gestion des stériles miniers a pu être très inégale chez les autres exploitants.

J'ai bien noté que - dans le cadre du plan d'actions mentionné plus haut - une investigation aérienne sera réalisée sur les zones du département concernées par l'exploitation uranifère et qu'elle sera complétée par des mesures de terrain.

Lors de l'inspection, j'ai effectué quelques mesures de terrain à l'aide d'une sonde SPP2 ; les résultats – exprimés en chocs/seconde - sont les suivants :

- bruit de fond naturel	150 c/s	# 0,15 μ Sv/h
- chemin communal d'accès au site	500 c/s	# 0,50 μ Sv/h
- chemin aire de lixiviation	600 à 1000 c/s	# 1 μ Sv/h

Ces quelques mesures rapides mettent en évidence un débit de dose ajouté (débit mesuré diminué du bruit de fond) pouvant atteindre environ 0,8 $\mu\text{Sv/h}$ sur des zones accessibles au public ; ainsi, en quelques centaines d'heures par an, un promeneur assidu ou un forestier atteindrait la dose limite annuelle fixée par le code de la santé publique ; si cette même personne habite le hameau de La Ribière, son exposition du fait de l'ancienne exploitation minière dépasserait sans doute largement 1 mSv dans l'année.

8) Je demande à AREVA NC d'identifier avant le 30 septembre 2009 les zones de dispersion de stériles miniers autour du site de La Ribière et de me proposer pour la même date des dispositions propres à en limiter les effets.

L'inspecteur des installations classées,



Dominique BERGOT